

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517700

Fax: 5517844

Web site: [www. Africa-union.org](http://www.Africa-union.org)

CONFERENCE DE L'UNION

Dix-septième session ordinaire

30 Juin - 1 Juillet 2011

Malabo (Guinée équatoriale)

Assembly/AU/8 (XVII)

Original: Anglais

**RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION
SUR L'AFFAIRE HISSENE HABRE**

RAPPORT INTÉrimAIRE DE LA COMMISSION SUR L'AFFAIRE HISSÈNE HABRE

I. INTRODUCTION

1. La Conférence de l'Union africaine a examiné, à sa seizième session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) les 30 et 31 janvier 2011, le rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre de ses décisions antérieures relatives à l'affaire Hissène Habré adoptées en juillet 2006, janvier 2009, juillet 2009, février 2010 et juillet 2010. Après avoir dûment examiné le rapport, la Conférence a adopté la Décision Assembly/AU/Dec.340 (XVI) sur l'affaire Hissène Habré, qui stipule, notamment, ce qui suit:

- "3. **CONFIRME** le mandat donné par l'Union africaine (UA) au Sénégal de juger Hissène Habré compte tenu du fait que le Sénégal est toujours disposé à le faire ;
4. **RÉITÈRE EGALEMENT** son engagement à lutter contre l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
5. **APPROUVE** la recommandation du Comité des Représentants permanents (COREP) d'allouer un montant de un (1) million de dollars EU comme contribution de l'Union africaine, au budget du procès et **AUTORISE** que les dépenses soient prélevées sur les arriérés de contributions ;
6. **SE FÉLICITE** des conclusions de la Table ronde des donateurs relatives au financement du procès de Hissène Habré, tenue à Dakar (Sénégal) le 24 novembre 2010 ;
7. **DEMANDE** à la Commission, en collaboration avec le Gouvernement du Sénégal, les États membres, les pays et les institutions partenaires de poursuivre leurs consultations en vue de la mobilisation des contributions annoncées lors de la Table ronde des donateurs;
8. **DEMANDE** aux États membres, à tous les pays et les institutions partenaires concernés de verser, dans un délai raisonnable, les contributions annoncées lors de la Table ronde des donateurs tenue le 24 novembre 2010, pour le financement du procès de Hissène Habré au Sénégal;
9. **DEMANDE** à la Commission d'entreprendre des consultations avec le Gouvernement du Sénégal afin de finaliser les modalités pour l'organisation rapide du procès de Hissène Habré par un tribunal spécial à caractère international conformément à la Décision de la Cour de justice de la

Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la question ;

10. DEMANDE EN OUTRE à la Commission d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Décision et d'en faire rapport en juin 2011."

2. Le présent rapport a été établi conformément à la décision susmentionnée de la Conférence pour l'informer de l'état de l'organisation du procès et de l'évolution de l'affaire Hissène Habré depuis le dernier rapport.

II. FINANCEMENT DU PROCES DE HISSENE HABRE

3. Il convient de rappeler que la Table ronde des donateurs pour le financement du procès de Hissène Habré s'est tenue à Dakar (Sénégal) le 24 novembre 2010. Y ont participé, certains États membres de l'UA ainsi que les pays et institutions partenaires suivants: Union africaine, Tchad, Sénégal, Union européenne, Belgique, Canada, France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suisse, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique (USA), le Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (HCDH) et l'Office des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

4. La somme totale des engagements financiers pris lors de la Table ronde des donateurs est de huit millions six cent mille euros (8.600.000 EUR), équivalents, au taux actuel du dollar, à 12.040.000 \$ EU.

5. En outre, la Table ronde internationale des donateurs a créé un Fonds d'affectation spéciale multi donateurs pour financer le procès de Hissène Habré et adopté les modalités d'administration dudit Fonds d'affectation spéciale. À cet égard, les parties ont convenu des systèmes de gouvernance et de fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale à savoir un Comité de gestion et un administrateur du Fonds. En outre, la gestion quotidienne du fonds sera effectuée par Le Bureau des Nations unies pour *les services d'appui aux projets* (UNOPS).

III. CRÉATION D'UNE COUR INTERNATIONALE AD HOC AU SÉNÉGAL

6. Tel que susmentionné, la Conférence a demandé à la Commission d'entreprendre des consultations avec le Gouvernement du Sénégal afin de finaliser les modalités pour l'organisation rapide du procès de Hissène Habré par un tribunal spécial à caractère international conformément à la décision de la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique occidentale (CEDEAO).

7. En application de la décision de la Conférence, une première réunion consultative s'est tenue au siège de l'UA à Addis-Abeba (Ethiopie) les 23 et 24 mars 2011 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission de l'Union africaine. Elle a été co-présidée, au niveau politique, par M. Cheikh Tidiane SY, Ministre d'État, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice de la République du Sénégal et par l'Ambassadeur Ramtane Lamamra, Commissaire de l'UA en charge de la paix et de la

sécurité et, au niveau technique, par l'Ambassadeur Bassirou Sene, Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'UA, et M. Ben Kioko, Conseiller juridique de la Commission de l'UA. Le Représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme auprès de l'UA a également participé à cette réunion consultative.

8. À la fin des consultations, le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission sont convenus de ce qui suit:

- i. Mettre en place une Cour internationale ad hoc au Sénégal pour juger M. Hissène Habré pour les crimes commis au Tchad entre 1982 et 1990 conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.340 (XVI) sur l'affaire Hissène Habré et à l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 18 novembre 2010 et conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- ii. Négocier et signer, dès que possible, un accord sur la création d'une Cour internationale ad hoc, y compris les Statut et Règlement intérieur et de preuve définissant les modalités de fonctionnement de ladite Cour;
- iii. Adopter une feuille de route pour la création d'une Cour internationale ad hoc au Sénégal;
- iv. Mettre en œuvre la procédure de la Cour internationale ad hoc avec les ressources obtenues lors de la Table ronde des donateurs pour le financement du procès de M. Hissène Habré tenue le 24 novembre 2010. Des ressources supplémentaires pourront être mobilisées en cas de besoin, au moment opportun.

9. En vue d'accélérer la création d'une Cour internationale ad hoc au Sénégal, il a été décidé de tenir une deuxième réunion de consultation à Dakar (Sénégal) au niveau technique du **30 mai au 2 juin 2011** et au niveau politique le 3 juin 2011. La consultation au niveau politique qui devrait être co-présidée par M. Cheikh Tidiane SY, Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la République du Sénégal et par S.E. l'Ambassadeur Ramtane Lamamra, Commissaire en charge de la paix et de la sécurité de l'UA, était prévue le 3 juin 2011. M. Robert Dossou, Président de la Cour constitutionnelle du Bénin et Représentant spécial pour l'affaire Hissène Habré, participera à la consultation au niveau politique.

10. Dès confirmation de la tenue de la deuxième réunion de consultation au niveau technique et au niveau politique, la Commission a envoyé à Dakar une délégation technique dirigée par M. Ben Kioko, Conseiller juridique de l'UA pour examiner le projet d'accord entre l'Union africaine et la République du Sénégal concernant la création de la Cour internationale ad hoc, le projet de Statut et de Règlement intérieur et de preuve de ladite Cour, ainsi que la Feuille de route pour la création de la Cour. Comme

convenu lors de la première réunion consultative, les documents ci-dessus ont été préparés par la Commission de l'UA et soumis au Gouvernement du Sénégal.

11. Cependant, à l'ouverture de la deuxième réunion de consultation au niveau technique le 30 mai 2011, le chef de la délégation du Sénégal, Prof. Tidiane Thiam, a indiqué que suivant les instructions qu'il venait de recevoir, le Gouvernement du Sénégal a demandé la suspension *sine die* des consultations en cours. Il a ajouté que les questions à examiner au cours de ces consultations pouvaient avoir des implications pour le système judiciaire sénégalais ainsi que d'autres institutions du Sénégal et qu'elles nécessitaient des consultations élargies au sein du Gouvernement.

12. Après cette communication, la Délégation de la Commission de l'UA a demandé une notification officielle du Gouvernement du Sénégal à la Commission de l'UA de sa décision de suspendre les consultations sur l'affaire Hissène Habré *sine die*. Cependant, au moment de la finalisation du présent rapport actualisé, la Commission n'avait encore reçu aucune communication sur les raisons qui ont nécessité l'ajournement *sine die* des consultations, ni sur la question de savoir si le Sénégal a l'intention de poursuivre le procès et, si s'était le cas de le faire, aussi rapidement que le demande la décision de la Conférence.

IV. OBLIGATION POUR LE SÉNÉGAL DE JUGER HISSÈNE HABRÉ OU DE L'EXTRADER CONFORMEMENT AU DROIT INTERNATIONAL

13. Il convient de rappeler à Conférence que le 18 novembre 2010, la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique occidentale (CEDEAO), dans son arrêt ECW/CCJ/JUD/06/10, avait décidé que le Sénégal mettrait en œuvre le mandat de l'UA **"dans le cadre strict d'une procédure spéciale ou ad hoc à caractère international."** Le Sénégal étant un État membre de la CEDEAO, l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO lui est contraignant.

14. La Conférence jugera utile de souligner que l'Union africaine aide le Gouvernement du Sénégal à s'acquitter de ses obligations juridiques internationales et continuera à apporter cette aide tant qu'elle sera nécessaire, conformément aux objectifs énoncés dans l'Acte constitutif pour la lutte contre l'impunité sur le continent.

15. Il convient de rappeler que le Sénégal a l'obligation, en vertu de la Convention contre la torture de 1984, de juger Hissène Habré ou de l'extrader vers tout autre État partie à ladite Convention conformément à la décision du Comité des Nations Unies contre la torture.

16. Dans sa Décision CAT/C/36/D/181/2001 de mai 2006, le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) a décidé, entre autres, comme suit:

- a) « Le Comité considère par conséquent que l'État partie ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention. »

- b) *Le Comité rappelle qu'au titre de l'Article 7 de la Convention « l'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ». Il note à cet égard que l'obligation de poursuivre l'auteur présumé d'actes de torture ne dépend pas de l'existence préalable d'une demande d'extradition à son encontre. Cette alternative qui est offerte à l'Etat partie en vertu de l'article 7 de la Convention n'existe que lorsqu'une telle demande d'extradition a effectivement été formulée et place dès lors l'Etat partie dans la position de choisir entre (a) procéder à ladite extradition ou (b) soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires pour le commencement de l'action pénale, le but de la disposition étant d'éviter l'impunité pour tout acte de torture.*
- c) *Le Comité estime que l'Etat partie ne peut invoquer la complexité de sa procédure judiciaire ou d'autres raisons dérivées de son droit interne pour justifier le manque de respect à ses obligations en vertu de la Convention. Il considère que cette obligation de poursuivre Hissène Habré pour les faits allégués de torture existait dans le chef de l'Etat partie, à défaut de prouver qu'il ne disposait pas d'éléments suffisant permettant de poursuivre Hissène Habré, à tout le moins au moment de l'introduction de la plainte par les requérants en janvier 2000. Or, par sa décision du 20 mars 2001, non susceptible d'appel, la Cour de cassation a mis fin aux possibilités de poursuite à l'encontre d'Hissène Habré au Sénégal.*
- d) *Par conséquent et nonobstant le temps qui s'est écoulé depuis l'introduction de la communication, le Comité considère que l'Etat partie n'a pas rempli ses obligations en vertu de l'article 7 de la Convention.*
- e) *En outre, le Comité constate qu'à partir du 19 septembre 2005, l'Etat partie se trouvait dans une autre des situations prévues par ledit article 7 puisqu'une demande formelle d'extradition avait alors été formulée par la Belgique. L'Etat partie avait à ce moment l'alternative de procéder à cette extradition s'il décidait de ne pas soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires pour l'exercice de poursuites pénales à l'encontre de Hissène Habré.*
- f) *Le Comité considère qu'en refusant de faire suite à cette demande d'extradition, l'Etat partie a une nouvelle fois manqué à ses obligations en vertu de l'article 7 de la Convention.*
- g) *Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que l'Etat partie a violé les articles 5, paragraphe 2, et 7 de la Convention.*

- h) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la Convention, l'Etat partie est tenu d'adopter les mesures nécessaires, y compris législatives, pour établir sa compétence relativement aux actes dont il est question dans la présente communication. L'Etat partie est en outre tenu, conformément à l'article 7 de la Convention, de soumettre la présente affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou, à défaut, dans la mesure où il existe une demande d'extradition émanant de la Belgique, de faire droit à cette demande ou, le cas échéant, à tout autre demande d'extradition émanant d'un autre Etat en conformité avec les dispositions de la Convention. Cette décision n'affecte en aucun cas la possibilité pour les requérants d'obtenir une compensation devant les organes internes de l'Etat partie en raison de l'absence de mise en œuvre de ses obligations conformément à la Convention. "*

17. Enfin, il convient d'indiquer que, depuis 2008, la Belgique a introduit une instance contre le Sénégal devant la Cour internationale de Justice (CIJ) lui demandant de juger Hissène Habré ou de le remettre à la Belgique. La CIJ doit se prononcer sur le cas en 2011 ou 2012. La Belgique a également demandé une mesure conservatoire pour empêcher le Sénégal de permettre à Hissène Habré de quitter le Sénégal, mais en raison des garanties données par le Sénégal que Hissène Habré sera jugé, la CIJ n'a pas accordé la mesure conservatoire.

V. PROPOSITIONS SUR LA VOIE À SUIVRE

18. Il convient de rappeler qu'en vertu de la décision Assembly/AU/Dec.103 (VI) adoptée à Khartoum (Soudan) en janvier 2006, la Conférence de l'Union a décidé de mettre en place un Comité d'éminents juristes africains chargé d'examiner tous les aspects et implications de l'affaire Hissène Habré ainsi que les options possibles pour son procès. Le Comité a formulé des recommandations concrètes sur la question ci-dessus ainsi que les voies et moyens de traiter des questions de même nature à l'avenir et a présenté un rapport à la session ordinaire de la Conférence tenue à Banjul (Gambie) en juillet 2006.

19. Dans le cadre de la "priorité à une solution africaine" tel qu'ordonné par la Conférence, le Comité a examiné les options suivantes: Sénégal, Tchad, tout autre pays africain, Tribunal ad hoc et juridictions régionales. Après l'examen des options ci-dessus, le Comité a recommandé qu'une option africaine soit adoptée, à savoir que Hissène Habré soit jugé par un Etat Membre de l'Union africaine - le Sénégal ou le Tchad en première instance, ou par tout autre pays africain.

20. En outre, le Comité a recommandé à la Conférence que le Sénégal serait le pays le mieux apte à juger Hissène Habré car il est contraint par le droit international de s'acquitter de ses obligations. Cette recommandation a été approuvée par la Conférence et acceptée par le Sénégal.

21. Compte tenu des progrès limités accomplis dans l'organisation du procès de Hissène Habré depuis 2006 et des derniers événements, il est recommandé que dans le cadre de la priorité à une solution africaine, la Conférence examine les options suivantes autres que l'option du Sénégal : **1)** création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux compétents du Tchad; **2)** Création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux compétents de tout autre membre de l'UA Etat partie à la Convention des Nations Unies contre la torture prêt à juger Hissène Habré; **3)** extradition en Belgique et **4)** un procès rapide au Sénégal compte tenu de sa responsabilité juridique en vertu du droit international.

1) OPTION I: Création de Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux compétents du Tchad

22. Hissène Habré est un ancien président du Tchad. Les crimes ont été commis au Tchad. Les victimes sont pour la plupart des Tchadiens. En vertu de l'article 5 (1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 27 juin 1987, à laquelle le Tchad a adhéré le 9 juin 1995, le Tchad peut poursuivre Habré et demander son extradition du Sénégal.

23. La proposition est donc de créer des «**Chambres extraordinaires africaines** » au sein des tribunaux tchadiens existants. Toutefois, il y aurait des difficultés quant à assurer la sécurité de M. Habré et en raison du fait qu'il a été jugé par contumace et condamné à mort.

24. Etant donné que le procès de Hissène Habré doit se dérouler selon les normes internationales en matière de procès équitable, y compris l'impartialité de l'appareil judiciaire et l'impartialité du jugement, la participation d'une majorité de juges venant d'autres pays africains sera nécessaire si cette option est retenue. La Commission devra élaborer le projet de statuts desdites Chambres extraordinaires africaines qui définira la substance du droit que devront appliquer les chambres extraordinaires africaines.

25. La mise en place de Chambres extraordinaires africaines au sein de la Cour pénale compétente du Tchad peut se faire par l'élaboration et la signature d'un accord entre l'UA et le Tchad et d'un accord international comprenant un Statut sur ces Chambres extraordinaires africaines. Cet Accord devra être ratifié par le Tchad en vue d'intégrer son contenu dans sa législation nationale.

26. Cette solution demeure une option si les garanties pouvant être vérifiées concernant l'impartialité du procès et la sécurité de Hissène Habré peuvent être assurées par le Gouvernement tchadien. En particulier, le Tchad devrait annuler l'application de la condamnation par contumace et de la peine de mort déjà infligées à Hissène Habré par un tribunal tchadien en 2008 pour d'autres crimes.

2) OPTION II: Chambres extraordinaires dans tout autre pays africain

27. Ce procès peut avoir lieu dans tous les pays africains qui ont ratifié la Convention contre la torture. A la date du 18 janvier 2011, quarante-six (46) États membres de l'UA ont ratifié la Convention contre la torture.

28. Jusqu'à présent, aucun autre État membre ne s'est proposé pour juger Hissène Habré.

3) OPTION III: extradition en Belgique

29. L'extradition vers la Belgique est une autre option, mais le Comité d'éminents juristes africains a proposé que le cadre du procès demeure africain tel qu'approuvé par la Conférence à Banjul (Gambie) en juillet 2006. En effet, lors de l'approbation de la mise sur pied du Comité par la Conférence en janvier 2006, l'un des facteurs avancés par la Conférence était « que la priorité devait être accordé à un mécanisme africain ». Toutefois, en raison de la difficulté à trouver une solution africaine, cette option a pu être réexaminée par la Conférence dans le cadre du principe de rejet de l'impunité, tel que consacré dans l'article 4 (h) et (o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

4) OPTION IV: la responsabilité juridique du Sénégal

30. Etant donné que Hissène Habré se trouve sur son territoire, le Sénégal doit exercer sa juridiction sur lui. En tant qu'État partie à la Convention contre la torture, le Sénégal est dans l'obligation de se conformer à toutes ses dispositions.

31. La Décision du Comité des Nations Unies sur la Convention contre la torture de mai 2006 concernant Hissène Habré, a stipulé que le Sénégal se comportait en violation des articles 5 (2) et 7 de la Convention contre la torture. Il incombe donc au Sénégal, conformément à ses obligations internationales, de prendre des mesures pour juger Hissène Habré ou pour l'extrader.

32. L'option de tenir le procès au Sénégal demeure la seule véritable option viable et prête pour l'instant. En conséquence, la Conférence jugera utile de souligner la responsabilité juridique du Sénégal et lui laisser l'affaire entre les mains.

VI. RECOMMANDATIONS

33. Le procès de Hissène Habré est un défi que l'Union africaine et ses États membres doivent relever selon le principe de rejet de l'impunité tel qu'énoncé dans l'article 4 (h) et (o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine. À cet égard, les États membres, les pays et les institutions partenaires devraient soutenir le processus d'organisation du procès de Hissène Habré.

34. Compte tenu des progrès limités accomplis dans l'organisation du procès de Hissène Habré depuis 2006 et après la décision du gouvernement du Sénégal de suspendre *sine die* les consultations sur la création d'une Cour internationale ad hoc au Sénégal, la Commission soumet les recommandations suivantes à la Conférence par le biais du Conseil exécutif:

- i) La Conférence devrait réitérer son engagement à lutter contre l'impunité;
- ii) La Conférence devrait exhorter le Sénégal à s'acquitter de sa responsabilité juridique et du mandat que lui a confié l'UA;
- iii) La Conférence devrait envisager de faire appel à d'autres Etats membres de l'Union africaine parties à la Convention des Nations Unies contre la torture, désireux de juger Hissène Habré pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour juger Hissène Habré ;
- iv) La Conférence devrait demander instamment aux États membres, à tous les pays et institutions partenaires, de verser dans un délai raisonnable les fonds promis lors de la Table ronde des donateurs pour le financement du procès de Hissène Habré tenue le 24 novembre 2010;
- v) La Conférence devrait réitérer son appel à tous les États membres pour qu'ils versent leurs contributions volontaires au budget du procès et apportent l'assistance nécessaire à tout État membre volontaire, le cas échéant, pour qu'il puisse juger rapidement Hissène Habré .

ANNEXE: Conclusions de la première réunion consultative tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) les 23 et 24 mars 2011.

**CONCLUSIONS DE LA REUNION CONSULTATIVE ENTRE
LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL SUR
L'AFFAIRE HISSENE HABRE**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P.O. Box 3243

Telephone : +251-115-517 700

Fax : +251-115517844

Website : www.africa-union.org

Réunion Consultative sur l'affaire Hissene Habré

23-24 Mars 2011

Addis-Abeba, Ethiopie

Réf. : BLC/OLC 90.1/III

**CONCLUSIONS DE LA REUNION CONSULTATIVE ENTRE
LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL SUR L'AFFAIRE HISSENE HABRE**

I. INTRODUCTION

1. En application de la Décision Assembly/AU/Dec.340(XVI) sur l'affaire Hissene Habré, adoptée le 31 janvier 2011 par la 16^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine (UA), les représentants de la Commission de l'Union africaine et ceux du gouvernement de la République du Sénégal ont tenu des consultations les 23 et 24 mars 2011 à Addis Abéba, Ethiopie, au siège de l'UA.

2. Les consultations ont été coprésidées, au niveau politique, par Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice de la République du Sénégal et l'Ambassadeur Ramtane Lamamra, Commissaire pour la paix et la sécurité de l'UA et, au niveau technique, par l'Ambassadeur Bassirou Sene, Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'UA, et Monsieur Ben Kioko, Conseiller juridique de la Commission de l'UA.

3. La liste des participants est jointe en annexe.

II. MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION ASSEMBLY/AU/DEC.340(XVI) SUR L'AFFAIRE HISSENE HABRE ET DELIBERATIONS SUR LA VOIE A SUIVRE

4. A l'issue des consultations, les participants sont convenus de ce qui suit :

- i. La nécessité de mettre en place une Cour internationale ad hoc pour juger Monsieur Hissene Habré conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.340(XVI) sur l'affaire Hissene Habré, l'Arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 18 novembre 2010 ainsi qu'à la Convention des Nations Unies contre la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants. A cet effet, il a été convenu de créer une Cour internationale ad hoc au Sénégal pour juger Monsieur Hissene Habré pour les crimes commis au Tchad entre 1982 et 1990.
- ii. Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine vont signer, dès que possible, un Accord définissant les modalités de mise en place de ladite Cour. Ledit projet d'Accord sera élaboré par la Commission de l'Union africaine et ensuite soumis au Gouvernement de la République du Sénégal pour d'éventuels commentaires et observations avant sa signature.

III. RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGET DE LA COUR

5. Dans la mesure du possible, et sauf dispositions contraires du Statut de la Cour, les procédures devant la Cour internationale ad hoc seront conduites sur la base des ressources mobilisées lors de la Table ronde des donateurs pour le financement du procès de Monsieur Hissene Habré, tenue le 24 novembre 2010 ainsi que du budget et des documents y afférents. Des ressources supplémentaires peuvent être mobilisées en cas de besoin, au moment opportun.

IV. EXAMEN DU PROJET DE STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE AD HOC

6. A l'issue de ses délibérations, la réunion a approuvé le projet de Statut tel qu'amendé. Dans la même veine, il a été convenu d'élaborer le projet de Règlement de procédure et de preuves de la Cour internationale ad hoc. La Commission préparera ledit projet de Règlement qui sera soumis à la partie Sénégalaise pour d'éventuels commentaires et observations. La partie sénégalaise fournira les documents pertinents pour l'élaboration dudit projet.

V. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION CONSULTATIVE

7. En vue d'accélérer la mise en place de la Cour internationale ad hoc, les participants sont convenus de tenir à Dakar, Sénégal, une seconde réunion consultative au cours de la dernière semaine du mois d'avril 2011, en vue d'examiner et de finaliser le Projet d'accord entre l'Union Africaine et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la création de la Cour internationale ad hoc et le projet de Règlement de procédure et de preuves de ladite Cour ainsi que la feuille de route pour la mise en place de ladite Cour.

8. En outre, les participants sont convenus de tenir à Dakar, Sénégal, la réunion inaugurale du Comité de suivi de mise en œuvre des conclusions de la Table ronde des donateurs du 24 novembre 2010, après la finalisation des documents nécessaires à la création de la Cour internationale ad hoc.

Réf. : BLC/OLC 90.1/III
Annexe

REUNION CONSULTATIVE SUR L'AFFAIRE HISSENE HABRE
23-24 March 2011 Addis-Abeba (Ethiopie)

**REUNION CONSULTATIVE SUR L'AFFAIRE HISSENE HABRE
23-24 MARCH 2011 ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE**

Délégation de la République du Sénégal

- 1- M. Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice du Sénégal ;
- 2- M. Demba KANDJI, Premier Président de la Cour d'appel de Dakar ;
- 3- M. Ousmane KANE, Ministre Conseiller juridique du Président de la République du Sénégal ;
- 4- Professeur Cheikh Tidiane THIAM, Directeur des affaires juridiques et consulaires/MAE;
- 5- Amb. Bassirou SENE, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'UA ;
- 6- Amb. Babacar BA, Conseiller diplomatique du Premier Ministre du Sénégal ;
- 7- M. Moustapha KA, Magistrat, Directeur adjoint des affaires criminelles et des grâces ;
- 8- M. Assane SOUGOU, deuxième Conseiller, Ambassade du Sénégal à Addis Abeba
- 9- M. Baye Mayoro DIOP, 1^{er} Secrétaire à l'Ambassade du Sénégal

Délégation de la Commission de l'Union africaine

- 1- Amb. Ramatane LAMAMRA, Commissaire pour la paix et la sécurité de l'UA
- 2- M. Ben KIOKO ; Directeur/Conseiller juridique ;
- 3- Mme Djénéba DIARRA ; Conseiller juridique adjoint;
- 4- M. Fafré CAMARA, Juriste;
- 5- Mme Constância Adelina GASPAS, Juriste principal;
- 6- M. Mourad Ben DHIAB, Juriste principal;
- 7- M. Kassi M. KHAMIS, Political Analyst, Peace and Security;
- 8- M. Guy Cyrille TAPOKO, Political Officer, Political Affairs Department;
- 9- Mme Yaye Nabo SENE, Journaliste, Direction de la Communication et de l'Information ;
- 10- M. Dennis NGOGA, Legal Intern

Office of the High Commissioner for Human Rights

1. Mr. Gassama, Regional Representative in Addis Ababa, Ehtiopia